

L'APTITUDE À LA LUMIÈRE DE L'ÉTHIQUE⁽¹⁾

Dans son récent rapport l'IGAS souligne que « l'aptitude que le médecin évalue s'apparente au fond à une estimation de la prédisposition au risque d'indemnisation. Elle est d'avantage un vestige de la médecine légale qu'un véritable outil de prévention... Les travailleurs contaminés par l'amiante n'ont-ils pas tous été déclarés aptes ? ». Cette phrase résume, à elle seule, le conflit éthique redoutable auquel doit faire face le médecin du travail : « prévenir les altérations de la santé du fait du travail » tout en cautionnant médicalement une exposition à un risque dont on sait avec pertinence qu'il est à court, moyen ou long terme délétère pour la santé des salariés.

C'est au moment où la profession prenait conscience du caractère pathogène de cette injonction que le gouvernement français réaffirmait cette doctrine de l'aptitude en publiant le décret réglementant la prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Dans son article 12, ce décret dispose qu'« un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude, ...atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

Ce texte réglementaire a constitué le point de départ d'une mobilisation importante des médecins du travail. C'est à travers l'histoire de cette mobilisation et de l'importante réflexion menée par la profession que nous nous proposons de présenter les questions éthiques soulevées par le concept d'aptitude en médecine du travail.

L'APTITUDE UNE DOCTRINE DE SÉLECTION

Alors qu'il n'était qu'au stade de projet, la formulation de cet article 12 avait déjà suscité une vive protestation des professionnels de santé au travail. À cette époque, le Conseil national de l'ordre des médecins interrogé sur les aspects déontologiques de cet article, répondait qu'« il serait inacceptable d'un point de vue déontologique en particulier au regard des articles 3 et 28 du Code de déontologie médicale qu'un médecin soit tenu d'indiquer qu'une personne ne présente

•••••

1- Communication présentée à la réunion de la Société de Médecine du travail et d'Ergonomie de Franche-Comté, Besançon le 26 septembre 2003

Titre anglais : *The aptitude in the light of ethics*

pas de contre-indication médicale alors même que les connaissances scientifiques actuelles ne permettent d'apporter une telle garantie ».

Malgré cette protestation et les observations du Conseil national de l'ordre des médecins le décret a été publié dans sa rédaction originale. Un collectif, regroupant des syndicats et associations de médecins du travail, a alors introduit un recours en annulation de l'article 12 du dit décret, devant le Conseil d'État, aux motifs que ce texte était contraire aux valeurs fondatrices et à la déontologie de la médecine du travail.

À cette requête, le Ministère de l'emploi et de la solidarité a notamment répondu que ces nouvelles dispositions : « ...visent seulement à prendre en compte le "sur-risque" que présente un salarié, en raison de tel ou tel élément propre à sa personne, ceci conformément à la mission de prévention dévolue au médecin du travail... ».

Le Conseil d'État, dans sa séance du 16 septembre 2002, a rejeté le recours en annulation, validant la position du ministère et ajoutant « que les médecins du travail disposent de plusieurs éléments d'ordre **génétique, comportemental ou historique** pour apprécier les risques particuliers que courent individuellement les salariés à être exposés à des cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction... ».

En octobre 2001, Sylvie Bourgeot soulignait, dans le cadre des journées d'information médicale organisées par l'ACMS, que les conséquences de l'avis d'aptitude au poste de travail sont précisées par le législateur mais qu'aucune définition de l'aptitude n'est par contre donnée. Il aura donc fallu attendre septembre 2002 pour de soit enfin défini par le Conseil d'État, l'aptitude en médecine du travail : écarter les personnes les plus vulnérables sur des critères génétiques, comportementaux ou historiques.

L'APTITUDE-SÉLECTION UNE DOCTRINE CONFORME AU DROIT FRANÇAIS

Cette formulation, qui peut paraître choquante aux professionnels de santé au travail, est cependant conforme au droit français. Ainsi, la section du Code pénal relative aux discriminations tolère de telles pratiques puisque selon l'article 225-1 : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, ..., de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques

